

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-173

R-4018-2017

28 novembre 2018

Phase 2

PRÉSENTS :

Simon Turmel

Louise Rozon

Françoise Gagnon

Régisseurs

Énergir, s.e.c.,

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale sur l'approbation des tarifs et du texte des *Conditions de service et Tarif* et décision sur les frais des intervenants

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du 1^{er} octobre 2018

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} novembre 2017, Énergir, s.e.c., (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation de son plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2018. Cette demande est réamendée à quelques reprises, la dernière étant la 13^e demande réamendée déposée le 21 novembre 2018 (la Demande)¹. La Demande est présentée en vertu des articles 31 (1), (2) et (2.1), 32, 34 (2), 48, 49, 52, 72, 73, 74 et 81 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi).

[2] Les 5 et 30 avril ainsi que le 31 mai 2018, la Régie rend ses décisions D-2018-039, D-2018-049 et D-2018-062 portant sur le déroulement de la phase 2 du présent dossier, les sujets d'examen, les budgets de participation et le calendrier de traitement³.

[3] Le 11 juin 2018, la Régie rend sa décision D-2018-066⁴ portant sur les contestations de certaines réponses d'Énergir aux DDR de la FCEI et de SÉ-AQLPA.

[4] Le 28 juin 2018, la Régie cesse l'examen de la preuve relative au PGEÉ, à l'exception de celle déposée en réponse aux suivis de décisions rendues dans des dossiers antérieurs ou de rapports administratifs de la Régie⁵.

[5] À compter du 27 août 2018, la Régie tient quatre jours d'audience, au terme desquels elle entame son délibéré en ce qui a trait aux conclusions formulées dans la Demande, à l'exception de celles liées aux capacités de transport à soumissionner auprès de TransCanada PipeLines Limited (TCPL) et des caractéristiques des contrats qui en découleront.

[6] Le 28 septembre 2018, la Régie rend sa décision D-2018-135 portant sur le calendrier d'examen des conclusions recherchées liées aux capacités de transport à soumissionner auprès de TCPL, sur le tarif de réception de la Ville de Saint-Hyacinthe pour l'année 2017-2018 et sur les tarifs provisoires à compter du 1^{er} octobre 2018⁶.

¹ Pièce [B-0263](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Décisions [D-2018-039](#), [D-2018-049](#) et [D-2018-062](#).

⁴ Décision [D-2018-066](#).

⁵ Pièce [A-0028](#).

⁶ Décision [D-2018-135](#).

[7] Entre le 11 septembre et le 3 octobre 2018, l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ, SÉ-AQLPA et l'UMQ déposent leur demande de paiement de frais.

[8] Le 16 octobre 2018, Énergir indique qu'elle n'a pas de commentaire à formuler à l'égard des demandes de paiement de frais des intervenants.

[9] Le 2 novembre 2018, Énergir dépose une 12^e demande réamendée afin de faire approuver un taux de frais généraux entrepreneurs (taux de FGE) de 24,01 % à appliquer au montant des « Services entrepreneurs » de chaque projet pour l'année tarifaire 2018-2019, en suivi de la décision D-2018-080⁷. Considérant la date tardive de cette demande, le Distributeur indique comprendre que cet élément nouveau sera uniquement traité dans le cadre de la décision finale aux fins de l'entrée en vigueur des tarifs⁸.

[10] Le 6 novembre 2018, la Régie rend sa décision D-2018-158⁹ portant sur les sujets de la 11^e demande réamendée, à l'exception des capacités de transport à soumissionner auprès de TCPL et des caractéristiques des contrats qui en découleront.

[11] Le 15 novembre 2018, Énergir dépose la pièce B-0298 au soutien de sa demande visant l'approbation d'un taux de FGE de 24,01 %¹⁰.

[12] Le 21 novembre 2018, en suivi de la décision D-2018-158, Énergir dépose une 13^e demande réamendée portant sur la mise à jour des informations relatives au revenu requis et à l'ajustement tarifaire pour l'établissement des tarifs finaux de l'année 2018-2019¹¹. Elle dépose également les textes révisés des *Conditions de service et Tarif*¹².

[13] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les conclusions de la 13^e demande réamendée portant sur les modifications tarifaires de l'année 2018-2019, le texte des *Conditions de service et Tarif* et le taux de FGE. Elle se prononce également sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

⁷ [Page 50](#).

⁸ Pièces [B-0291](#) et [B-0292](#).

⁹ Décision [D-2018-158](#).

¹⁰ Pièce [B-0298](#).

¹¹ Pièce [B-0301](#). Pour les conclusions visant la stratégie financière, voir la décision [D-2018-158](#), section 11.

¹² Pièces [B-0305](#) et [B-0306](#).

2. MISE À JOUR DES INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS FINAUX DE L'ANNÉE 2018-2019 ET DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[14] En suivi de la décision D-2018-158, Énergir dépose la pièce B-0302 portant sur la mise à jour des informations relatives au revenu requis et à l'ajustement tarifaire pour l'établissement des tarifs finaux de l'année 2018-2019, dont certains renseignements sont déposés sous pli confidentiel¹³. Cette mise à jour est présentée conformément à la nouvelle approche autorisée par la décision D-2018-011¹⁴.

[15] Les renseignements caviardés contenus à la page 27 de la pièce B-0302 portent sur le prix d'achat du gaz naturel renouvelable (GNR). Considérant que ces renseignements sont de même nature que ceux ayant fait l'objet d'une ordonnance de traitement confidentiel au paragraphe 528 de la décision D-2018-158, Énergir demande à la Régie d'interdire, pour une durée indéterminée, leur divulgation, leur publication et leur diffusion.

[16] La Régie a pris connaissance de l'information mise à jour, telle que déposée par Énergir à la pièce B-0302. Elle juge cette information conforme aux ordonnances de la décision D-2018-158 et l'approuve.

[17] Pour le motif soumis par Énergir, la Régie accueille sa demande de traitement confidentiel quant aux renseignements caviardés contenus à la page 27 de la pièce B-0302 et en interdit, pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion.

3. REVENU REQUIS ET AJUSTEMENT TARIFAIRE 2018-2019

[18] À la suite de l'application de la décision D-2018-158, le revenu requis de l'année tarifaire 2018-2019 s'élève à 954 407 000 \$. Les dépenses d'exploitation sont établies à 213 100 000 \$, en excluant les composantes des avantages sociaux futurs autres que le

¹³ Pièce [B-0302](#) (une version confidentielle est déposée comme pièce B-0303).

¹⁴ [Page 8](#).

coût des services rendus. Quant à la base de tarification 2019, elle est établie à 2 157 470 000 \$ aux fins d'établissement des tarifs¹⁵.

[19] Tel que présenté au tableau 1, l'ajustement tarifaire du service de distribution est de 9 466 000 \$, soit une augmentation de 1,61 % pour l'année 2018-2019. Pour l'ensemble des services, la présente demande se traduit par une baisse globale des tarifs de 25 107 000 \$, ou 2,56 %.

TABLEAU 1
CALCUL DE L'AJUSTEMENT TARIFAIRE GLOBAL 2018-2019

Service (En milliers de \$)	Distribution (D)	Fourniture (F)	SPEDE (S)	Transport (T)	Équilibrage (É)	TOTAL
Revenu requis	596 138	2 342	3 241	177 505	175 180	954 407
Tarifs 2017-2018 ¹	586 672	2 999	3 180	207 160	179 503	979 514
Ajustement tarifaire	9 466	(656)	61	(29 655)	(4 322)	(25 107)
Ajustement tarifaire en %	1,61%	-21,89%	1,93%	-14,32%	-2,41%	-2,56%

Note 1 : Tarifs dégroupés 2017-2018 appliqués aux volumes projetés de 2018-2019. Écarts dus aux arrondis.

Source : Pièce [B-0302](#), p. 11.

[20] Pour l'année 2018-2019, la Régie approuve le revenu requis de 954 407 000 \$ et la base de tarification de 2 157 470 000 \$. La Régie autorise également des dépenses d'exploitation de 213 100 000 \$.

[21] L'ajustement tarifaire du service de transport s'élève à - 29 655 000 \$. Considérant que les taux de la zone Sud sont appliqués aux volumes des clients de la zone Nord, il en résulte un écart de revenus de - 3 562 000 \$, qui sera comptabilisé au compte de frais reportés lié à l'harmonisation des prix des zones Nord et Sud.

[22] En tenant compte des modifications apportées par Énergir, l'ajustement des tarifs pour l'année 2018-2019 se répartit comme suit :

¹⁵ [Ibid.](#), p. 9.

TABLEAU 2
AJUSTEMENT DES TARIFS 2019 PAR RAPPORT AUX TARIFS 2018

	Service de distribution (D)	Tous les services (D, F, S, T et É)
Tarif 1	1,61%	-0,84%
Tarif 3	1,61%	-6,40%
Tarif 4	1,61%	-7,77%
Tarif 5	1,61%	-5,76%
Total¹	1,61%	-2,56%

Note 1 : Inclut l'ajustement tarifaire lié au gaz d'appoint concurrence et autres.

Source : Pièce [B-0302](#), p. 15.

[23] **La Régie approuve les modifications tarifaires ainsi que la répartition tarifaire, telles que proposées par le Distributeur et fixe, à compter du 1^{er} octobre 2018, les tarifs d'Énergir présentés dans les grilles tarifaires de la pièce B-0302.**

4. TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

[24] En suivi de la décision D-2018-158, Énergir dépose les modifications requises au texte des *Conditions de service et Tarif*, dans ses versions française et anglaise, aux pièces B-0305 et B-0306, respectivement¹⁶.

[25] **La Régie approuve les versions française et anglaise du texte des *Conditions de service et Tarif* déposées aux pièces B-0305 et B-0306, et fixe leur entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2018.**

¹⁶ Pièces [B-0305](#) et [B-0306](#).

5. TAUX POUR LES FRAIS GÉNÉRAUX ENTREPRENEURS

[26] En suivi du paragraphe 179 de la décision D-2018-080¹⁷, Énergir demande à la Régie d'approuver un taux de FGE de 24,01 % à appliquer au montant des « Services entrepreneurs » de chaque projet pour l'année tarifaire 2018-2019.

[27] Énergir soumet que l'estimation du taux de FGE a été effectuée selon la même méthodologie que celle présentée dans le cadre de la phase 3B du dossier R-3867-2013, portant sur la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau¹⁸.

[28] Le Distributeur présente également le détail du calcul du taux de FGE en fonction des intrants les plus à jour.

[29] La Régie note que le taux de FGE de 24,01 % proposé par Énergir pour l'année 2018-2019 est en baisse comparativement au taux de 27,1 % présenté dans le cadre de la phase 3B du dossier R-3867-2013.

[30] **Considérant que le taux de FGE a été calculé sur la base des intrants les plus à jour et des paramètres autorisés par la Régie dans la décision D-2018-080, la Régie approuve le taux de FGE de 24,01 %.**

6. FRAIS DES INTERVENANTS

[31] L'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ, SÉ-AQLPA et l'UMQ demandent le paiement de frais encourus pour leur participation à la phase 2 du présent dossier, dont les montants totalisent 304 793,26 \$.

[32] Énergir n'a pas de commentaire à formuler à l'égard des demandes de paiement de frais des intervenants.

¹⁷ [Page 50](#).

¹⁸ Pièce [B-0298](#) référant au dossier R-3837-2013, phase 3B, pièce B-0406, réponse à la question 3.1.

Cadre juridique et principes applicables

[33] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[34] Le *Guide de paiement des frais 2012*¹⁹ (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*²⁰ encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

Frais réclamés, frais admissibles et frais octroyés

[35] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide.

[36] La Régie a reçu les demandes de paiement de frais des intervenants, selon les modalités prévues au Guide.

[37] En ce qui a trait à l'admissibilité des frais réclamés, la Régie ajuste les frais de transport de la FCEI selon les pièces justificatives, le taux horaire des analystes du GRAME selon le nombre d'années d'expérience ainsi que le nombre d'heures de participation à l'audience de l'UMQ. Pour le ROEÉ, la Régie réduit le montant de l'enveloppe globale en lien avec la séance de travail du 7 juin 2018, considérant sa durée d'une demi-journée. En tenant compte de ces ajustements, les frais admissibles s'élèvent à 302 063,63 \$.

[38] La Régie juge que les frais réclamés par l'ACIG, OC, le ROEÉ et l'UMQ sont raisonnables et que leur participation a été utile à ses délibérations. **Conséquemment, la Régie leur octroie la totalité des frais admissibles.**

¹⁹ [Guide de paiement des frais 2012.](#)

²⁰ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

[39] La Régie considère que la participation de la FCEI a été partiellement utile à ses délibérations. À cet égard, son intervention portant sur le tarif du GNR n'était pas pertinente au présent dossier, considérant que ce sujet fait l'objet d'un examen dans le dossier R-4008-2017 et qu'il n'avait pas d'impact sur la détermination des tarifs de l'année 2018-2019. De plus, la Régie considère que les frais réclamés par l'intervenante sont déraisonnables, particulièrement en ce qui a trait au nombre d'heures d'avocats. **En conséquence, elle lui octroie un montant de 60 000,00 \$, taxes incluses.**

[40] La Régie juge que la participation du GRAME a été utile à ses délibérations, à l'exception du sujet portant sur le traitement comptable des écarts liés au PGEÉ. Pour ce dernier sujet, l'analyse de l'intervenante était incomplète et ne répondait pas au principal enjeu, qui n'était pas de nature comptable. **En conséquence, la Régie juge raisonnable de lui octroyer un montant de 20 000 \$, taxes incluses.**

[41] Quant à SÉ-AQLPA, la Régie juge que les frais réclamés sont déraisonnables, compte tenu des sujets traités par l'intervenant. Elle est également d'avis que sa participation a été partiellement utile à ses délibérations. La preuve de SÉ-AQLPA à l'égard de la prévision de la demande se résume à une mise à jour de données fournies par Énergir et les conclusions sont peu utiles. Quant à la prévision de la croissance à long terme des prix du gaz naturel et du coût du SPEDE, la Régie note qu'Énergir ne visait pas dans le présent dossier à contracter des capacités de transport à long terme additionnelles pour faire face à une croissance de la demande au-delà de 2022. **Par conséquent, la Régie lui octroie 30 000 \$, taxes incluses.**

[42] Le tableau 3 présente les demandes de paiement de frais réclamés par les intervenants, les frais admissibles et les frais octroyés par la Régie, incluant les taxes.

TABLEAU 3
FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
ACIG	38 895,38	38 895,38	38 895,38
FCEI	77 307,72	77 253,72	60 000,00
GRAME	26 799,64	26 799,64	20 000,00
OC	12 212,57	11 980,82	11 980,82
ROÉÉ	54 856,67	54 056,67	54 056,67
SÉ-AQLPA	62 940,42	62 940,42	30 000,00
UMQ	31 780,86	30 136,98	30 136,98
TOTAL	304 793,26	302 063,63	245 069,85

[43] **Pour l'ensemble de ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE, pour l'exercice financier débutant le 1^{er} octobre 2018, un revenu requis de 954 407 000 \$;

APPROUVE la répartition tarifaire, telle que présentée à la pièce B-0302;

FIXE, à compter du 1^{er} octobre 2018, les tarifs d'Énergir tels que présentés aux grilles tarifaires de la pièce B-0302;

APPROUVE les versions française et anglaise du texte des *Conditions de service et Tarif* déposées aux pièces B-0305 et B-0306 et **FIXE** leur entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2018;

APPROUVE un taux de FGE de 24,01 % à appliquer au montant des « Services entrepreneurs » de chaque projet pour l'année tarifaire 2018-2019;

OCTROIE aux intervenants les frais établis à la section 6 de la présente décision;

ORDONNE à Énergir de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;

Énergir, s.e.c., représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse, M^e Marie Lemay Lachance et M^e Vincent Locas;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois et M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Catherine Rousseau.